

# CDG59<sup>info</sup>

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2009-12

PLAN DE CLASSEMENT :

Date : le 19 août 2009

Personnes à contacter : Marie-Christine DEVAUX et Sylvie TURPAIN  
Téléphone : 03.59.56.88.58

## REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE DATE D'EFFET : LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2009

TEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décision du Conseil d'Administration de l'UNEDIC du 26 juin 2009 : revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC a procédé à la revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 des salaires de référence des allocataires de l'assurance chômage et des allocations d'un montant fixe.

### ALLOCATIONS CHOMAGE TAUX ET REVALORISATIONS APPLICABLES DEPUIS 2007

DATE	1 <sup>er</sup> juillet 2007 euros	1 <sup>er</sup> juillet 2008 euros	1 <sup>er</sup> juillet 2009 euros
Partie fixe de l'ARE	10,66	10,93	11,04
Allocation Minimale	26,01	26,66	26,93
Seuil minimal ARE Formation	18,64	19,11	19,30
Revalorisation du salaire de référence (*)	1,95 %	2,5 %	1 %

(\*) Le salaire de référence est revalorisé quand les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures d'au moins 6 mois.

Seuls sont revalorisés au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les salaires de référence des allocataires dont les salaires ayant servi à déterminer le salaire journalier de référence (SJR) sont totalement antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## CALCUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

ARE (partie proportionnelle + partie fixe*)			
- 40,40 % du SJR + Partie fixe =	.....€	}	Le montant le plus élevé est accordé dans la limite du plafond.
- 57,40 % du SJR =	.....€		
- ARE minimale * =	.....€		
Plafond : 75 % du SJR =	.....€		
<b>Montant retenu =</b>	.....€		

Le montant le plus fort est retenu dans la limite du plafond : 75 % du Salaire Journalier de Référence.  
L'allocation est journalière.

\* La partie fixe et l'allocation minimale sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé, lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale de travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif.

### Prélèvements

**Le seuil d'exonération** en dessous duquel les Allocations d'Assurance Chômage ne sont pas soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est fixé au SMIC journalier soit **45 €** au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

- **Précompte CRDS**  
Taux : 0,5 % Assiette 97 % de l'ARE brute
- **Précompte CSG**  
Taux : 6,20 % → 2,40 % non déductible de l'IRPP  
→ 3,80 % déductible de l'IRPP Assiette 97 % de l'ARE brute  
Exonération partielle en fonction de la situation fiscale
- **Retraite complémentaire**  
Taux : 3 % Assiette SJR  
Seuil d'exonération : 26,93 % au 1<sup>er</sup> juillet 2009 (allocation minimale)  
Allocataires concernés : Allocataires dont la dernière activité relève du secteur privé